



PRESENTATION DU CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DE PARIS INTERVENTION DU PRESIDENT CHRISTIAN LEFEBVRE

JEUDI 31 JANVIER 2013 A 9 HEURES

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Monsieur le Procureur de la République,

Monsieur le Délégué Général à la médiation avec les services publics,

Mesdames, Messieurs les Secrétaires généraux,

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Chers Confrères,

Mesdames et Messieurs.

Je suis honoré et heureux de vous présenter, en cette période qui reste encore de vœux, le produit que représente le Centre de Médiation des Notaires de Paris. Je parlerai maintenant, pour faire plus court, du CMNP.

L'ouverture de ce Centre vient couronner près d'un an et demi de travaux, d'analyses, d'échanges, de formations, de rencontres auxquels beaucoup de membres de la Compagnie ont participé marquant un véritable engouement, et je les en remercie aujourd'hui encore vivement. Je remercie tout autant ceux et notamment nos amis journalistes qui ont relayé nos réflexions auprès du public.

Le CMNP est la première structure mono-professionnelle notariale, sous forme associative, dédiée exclusivement à la médiation pour la résolution des conflits intervenant dans le champ d'expertise du notaire : conseil des familles, juriste de l'immobilier, spécialiste des patrimoines et conseil de proximité des entrepreneurs. Elle n'a, et je le rappelle car la médiation est hélas trop souvent présentée de la sorte, pour objet ni de concurrencer le juge ni de constituer une solution à l'engorgement des tribunaux. La médiation présente des vertus qui lui sont propres et particulièrement utiles dans une société où les institutions sont contestées et les liens sociaux mis à mal.

On constate, malheureusement depuis plus d'une décennie, une judiciarisation galopante des rapports humains. Significative d'un malaise et d'un besoin grandissant, elle n'en constitue pas pour autant un palliatif qui peut apparaître au premier abord nécessaire mais qui révèle très vite ses insuffisances.

Le développement de la médiation répond à cet objectif. Elle permet à des personnes en conflit de renouer le dialogue et de parvenir, par elles-mêmes, à la résolution de leur différend avec l'aide d'un tiers neutre, indépendant et impartial, le médiateur.

Nous le savons, le règlement judiciaire d'une situation difficile ne permet hélas pas toujours aux parties de mettre fin à leur conflit, même s'il marque un coup d'arrêt plus ou moins final, et désigne un vaincu et un vainqueur. Cette situation n'est pas satisfaisante et nous nous devons d'offrir les outils d'une résolution pacifiée du litige afin de permettre aux personnes de conserver ou de renouer les liens familiaux, de voisinage ou commerciaux dans lesquelles elles sont amenées à évoluer.

Le notaire a, dans cette perspective, une mission à accomplir. C'est un professionnel de l'amiable, acteur naturel de la résolution pacifiée des litiges en raison de la place qu'il occupe en matière familiale, immobilière, patrimoniale et dans le domaine des activités professionnelles de ses concitoyens.

Son impartialité et sa volonté de rapprocher ceux qui pourraient s'opposer font partie de ses diligences quotidiennes. En permanence les notaires préviennent les litiges. Ils le font avec les héritiers qui se disputent une succession difficile, avec les époux qui envisagent de se séparer ou après leur divorce pour facilite la liquidation de leur régime, ils interviennent dans des conflits de voisinage et parfois dans les difficultés entre des particuliers et l'administration et dans bien d'autres circonstances.

Les qualités qu'ils développent à ces occasions et que renforcent leur formation et leur déontologie peuvent donc être mobilisées pour développer la médiation. C'est l'objectif et la raison d'être du Centre de Médiation des Notaires de Paris.

Avant de vous présenter le CMNP, je souhaiterai vous en présenter brièvement la genèse.

1. LA GENESE DU CMNP

La Chambre des Notaires des Paris s'est intéressée dès 2011 à la question de la place du notaire dans les modes alternatifs des conflits et particulièrement dans la médiation.

Un groupe de travail a été constitué avec pour mission de mener une réflexion sur le rôle des notaires de la Compagnie dans les modes alternatifs de règlement des conflits.

Très rapidement, il est apparu que le notaire n'était pas ou pas suffisamment représenté dans l'activité de médiation alors qu'il en est un acteur naturel, que l'évolution sociétale plaide dans le sens du développement de la résolution amiable des litiges et que l'Etat comme l'Union Européenne encouragent le recours à la médiation.

Nous avons également constaté que la médiation constituait un formidable outil au service du notaire, lui permettant de moderniser ses méthodes de travail, et de répondre à la demande de sa clientèle comme des particuliers ou des entreprises, dans un contexte d'évolution sociétale rapide (mobilité des clients, évolution de la cellule familiale, inflation des textes juridiques).

Pour toutes ces raisons et parce que la médiation est particulièrement bien adaptée à la pacification des rapports entre les parties et à « l'esprit » du notaire, la Chambre des Notaires de Paris a souhaité promouvoir le développement du rôle des notaires en créant le Centre de Médiation des Notaires de Paris.

2. LE CONTEXTE LEGAL

Le cadre juridique de la médiation en France (2.1) est compatible avec le statut du notaire (2.2.)

2.1. Le cadre juridique de la médiation

La Directive européenne 28/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation civile et commerciale a été transposée en droit français par l'ordonnance du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008.

Proche de la définition donnée par la directive communautaire, la définition retenue par le droit français s'en distingue légèrement : « La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'u tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».

Contrairement à l'Italie, qui a imposé le recours à la médiation préalablement à la saisine du juge dans certains litiges, le droit français n'a imposé aucune forme de recours à la médiation, ni consacré d'acteur naturel de ce mode amiable de résolution des litiges.

Le régime de droit commun de la médiation reste inscrit dans la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance de transposition de la directive du 16 novembre 2011, et codifié dans le code de procédure civile français.

Aux termes de cette loi, plusieurs principes sont affirmés :

- Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence (article 21-2)
- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité (Article 21-3). Il est fait exception au principe de confidentialité dans les deux cas suivants :
- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.
- L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition (Article 21-4.)
- L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire (Article 21-5.).

Cet accord des parties peut également être passé par devant notaire, en la forme authentique, pour recevoir la même force exécutoire.

Cette possibilité existait en droit français préalablement à la directive européenne précitée, c'est pourquoi elle n'a pas été rappelée dans les textes de transposition de la directive.

Rappelons aussi qu'aux termes du Code de procédure civile, le médiateur doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. (Article 1533)

2.2. L'articulation du régime juridique de la médiation et du statut du notaire

L'exercice de la fonction de notaire se caractérise par des règles déontologiques précises et exigeantes.

Dès lors que les parties cherchent les services d'un médiateur parce qu'il est notaire, il faut appliquer cumulativement les règles applicables à la médiation et celles applicables aux notaires. En effet, choisir un notaire comme médiateur n'est pas neutre, en raison de compétences particulières et de garanties spécifiques. Il doit donc en contrepartie offrir toutes les garanties qui s'attachent à sa fonction.

Ainsi et à titre d'exemple, dans sa fonction de médiateur, le notaire doit informer les parties du contexte légal dans lequel de situe leur différend, des conséquences juridiques et fiscales des solutions qu'il envisage. Il ne pourra pas poursuivre une médiation qui conduirait à un accord manifestement déséquilibré ou contraire à l'ordre public.

3. L'AGREMENT ET LA DESIGNATION DES MEDIATEURS

3.1. L'agrément des médiateurs

Les notaires ou notaires honoraires pourront être agréés par le Centre de Médiation après avoir suivi une formation spécifique aux techniques de la médiation et assisté, en qualité d'observateur, à une médiation.

Seuls seront dispensés de formation et admis les notaires déjà agréés médiateurs par d'autres Centres de Médiation présentant des garanties de formation équivalentes à celles que nous exigeons.

La délivrance et le maintien de l'agrément sont également liés à l'adhésion du médiateur à la charte déontologique et au règlement du Centre de Médiation.

3.2. La désignation des médiateurs

Le Bureau du Centre désignera pour chaque dossier un médiateur en raison de sa disponibilité, de la nature du litige et des souhaits éventuellement exprimés par les parties.

Naturellement, un notaire qui aurait eu à connaitre du dossier qui oppose les parties ne pourra être désigné médiateur.

4. LA SAISINE ET LES DOMAINES D'INTERVENTION DU CMNP

Les particuliers, les entreprises ou encore les associations pourront saisir le Centre de Médiation :

spontanément ;

- sur prescription du juge, d'un notaire, d'un agent immobilier ou encore d'un assureur ;
- en application d'une clause de médiation dans leur contrat.

Les médiateurs agréés par le Centre de Médiation interviendront pour la résolution des litiges :

- en matière familiale, pour les litiges relatifs à la liquidation des successions, des régimes matrimoniaux, aux donations, aux divorces, aux PACS, etc.;
- en matière immobilière, pour tous types de litiges et notamment ceux liés aux baux, à la propriété et à ses démembrements, aux garanties réelles, à la copropriété, aux servitudes, au logement, aux conflits de voisinage, aux ventes et promesses de vente d'immeuble ou de parts sociales correspondant à des lots de division d'un immeuble, aux rentes viagères, etc.;
- dans le domaine de l'activité professionnelle, les litiges pouvant naître à l'occasion des transmissions d'entreprise, des baux commerciaux, des cessions de fonds de commerce, des relations du travail ou entre associés, etc.

5. LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION NOTARIALE DANS UN ESPRIT PARTENARIAL

Si le CMNP est un centre notarial, il participera, dans le cadre de partenariats au développement de la médiation. Nous travaillons actuellement avec d'autres Centres de Médiation, tels que le CMAP de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et l'IEAM, sur la formation à la médiation.

Des partenariats plus larges sont envisagés pour assurer à la médiation la place qui devrait être la sienne dans notre société et qui le sera indéniablement si l'on prend en considération l'insistance des institutions européennes ou de l'autorité judiciaire.

Il se place d'abord sous l'angle d'une coopération confiante entre les tribunaux de l'ordre judiciaire mais aussi administratif.

Par ailleurs, des collaborations seront établies avec les professionnels du droit amenés à accompagner les parties dans la médiation en qualité de conseils.

S'agissant d'une activité d'intérêt général et d'un enjeu sociétal, il est de la responsabilité collective de l'ensemble des professionnels du droit, et les notaires vont s'y investir, d'informer, de sensibiliser et d'accompagner leur clientèle vers la médiation.

Les conseils des parties, notaire ou avocat, doivent tous être informés et associés au processus de médiation. C'est une condition de son succès. Le Centre de médiation des notaires de Paris s'attachera donc à inscrire son action dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des professions juridiques.

La collaboration avec tous les acteurs de la médiation me paraît en effet indispensable pour en assurer le développement.

En conclusion,

Notre centre est à la fois respectueux des principes de la médiation et désireux d'affirmer son identité dans le paysage de la médiation.

Respectueux des principes de la médiation, nous les observerons totalement et scrupuleusement, et d'autant plus que notre métier fait de nous des médiateurs nés. L'impartialité, nous n'avons pas à l'apprendre. La volonté de conciliation, nous en disposons spontanément.

Désireux d'affirmer notre identité dans ce paysage, cela signifie que nous ne serons pas un centre de médiation en plus. Le notaire est un juriste autant qu'un médiateur. S'il n'agit pas dans le cadre de sa médiation comme officier public, il n'en reste pas moins attaché aux valeurs de son statut, qui ne se divise pas dans le temps.

Ce centre va maintenant vivre avec ses premiers dossiers. Nous en reparlerons. Nous avions confiance. Et nous avons confiance dans votre jugement.